



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

architectes

Question écrite n° 3093

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude exprimée par les architectes de la région Alsace quant à la réforme de la loi sur l'architecture et à son application. En effet, bien que l'architecture ait été déclarée en 1977 d'intérêt public et que toute construction doive être conçue par une personne qualifiée et formée, responsable et contrôlée par l'Etat, il s'avérerait que 95 % des maisons individuelles dérogeraient à la règle et ne feraient pas l'objet d'une conception architecturale par un professionnel qualifié. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de lutter contre cette illégalité.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que le recours à un architecte est obligatoire pour établir un projet architectural qui fait l'objet d'une demande de permis de construire. L'article 4, toutefois, dispense de ce recours les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance (bâtiments de moins de 170 mètres carrés de surface hors oeuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles). Le législateur de 1977 avait prévu cette dérogation parce qu'il craignait que les honoraires d'architectes grèvent le budget des familles aux revenus modestes désireuses d'accéder à la propriété. Or il apparaît désormais que le développement de constructions conçues sans professionnel qualifié porte souvent un préjudice grave au paysage et au cadre de vie et qu'il favorise, de surcroît, le développement des prestations clandestines de maîtrise d'oeuvre. Il n'est pas prouvé, de surcroît, que l'intervention de l'architecte soit un facteur aggravant, en termes de coût, et en tout état de cause, le coût lié à cette intervention est largement compensé par la qualité des bâtiments qui en résulte. Tout à fait conscient de la nécessité de développer la qualité architecturale des bâtiments et de lutter contre le travail clandestin, dans le domaine de la conception architecturale, le ministre de la culture et de la communication est donc favorable à une extension de l'obligation du recours à l'architecte. Il entend poursuivre la réflexion engagée en vue d'une réforme des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui méritent d'être actualisées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3093

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2922

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3555